



COMMUNE DE COURLAY

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
AU LIEU DIT BOIS-BASSET

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

ID : 079-217901032-20241025-2024_A409-AI

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



N° 2024-409

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Considérant que le stationnement dans le hameau du Bois Basset doit être organisé de manière à ne pas gêner la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie publique située entre les parcelles cadastrées AK 175, 176, 177, 326 et 393
De même est interdit tout dépôt sur cette même voie

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COURLAY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de COURLAY, Madame la Préfète de NIORT et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de CERIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COURLAY le 25.10.2024

Le Maire, André GUILLERMIC